

Affichage : le 27/04/2022

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 26/04/2022</p>

Président de séance : M. TARTARE Jean Pierre

Présents : M. BAZIN Jean Louis, M. FRAMMERY Francis, M. HURTEVENT Dominique,

Objet : Appel du RC Samer en date du 13/04/2022 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 06/04/2022 parue sur Internet le 07/04/2022

Référence match : 55353.2 U15D3 LUMBRES B/SAMER-ISQUES du 26/03/2022

Sanctions : Match perdu par pénalité pour Samer/Isques pour non-utilisation de la FMI suite à problème de mot de passe (0-3) et une amende de 80€.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale

Après audition de :

- **Monsieur ANQUEZ Yves, licence 1986713741 Président de Samer Rc**
- **Mme BEUTIN Carole, licence 2544199372 Dirigeant de Samer Rc**
- **Monsieur HANQUEZ Nicolas, licence 1976821134, Dirigeant de Isques Fc**
- **Monsieur FOURNIER Claude, Président de la Commission Juridique**
- **Monsieur HENON Jean Michel, Référent FMI du District Côte d'Opale**

Note les absences excusées de

- **M. SHILI SAMY, Président de l'Olympique LUMBROIS**
- **M. THOMAS Fabrice, Dirigeant de l'Olympique LUMBROIS**

L'équipe de SAMER-ISQUES a été sanctionnée de la perte du match U15 D3 LUMBRES/SAMER-ISQUES suite à un problème de mot de passe rencontre.

Le club de SAMER conteste cette décision car :

- Match perdu alors que nous avons gagné sur le terrain
- Retrait de point et amende de 80 € alors que nous jugeons que le déroulement en J-1 a été fait correctement, la transmission a été faite le vendredi
- Le club de LUMBRES a refusé de faire une synchronisation et bien sûr n'avait aucunement chargé les données

Madame BEUTIN nous déclare qu'elle est habituée à utiliser la FMI, qu'elle a réussi à effectuer sa composition d'équipe et que c'est au moment de la signature d'avant match que le mot de passe ne fonctionnait plus. Monsieur HENON a été appelé et a donné l'autorisation de faire une feuille de match papier sans préciser que l'équipe risquait la perte du match.

Monsieur ANQUEZ nous déclare qu'il est difficile aux dirigeants d'expliquer la perte du match aux joueurs qui avaient gagné sur le terrain.

M. HENON confirme qu'il a bien été appelé par le club de LUMBRES pour signaler un problème de mot de passe rencontre pour l'équipe de SAMER/ISQUES. Il a également demandé au club de LUMBRES de tenter une récupération de rencontre mais que cette manœuvre n'a pas abouti car l'heure du match était dépassée. L'envoi de la composition d'équipe par l'équipe de SAMER/ISQUES a été faite le vendredi à 20h00. Le club de LUMBRES a synchronisé la tablette car sinon le match ne pouvait apparaître sur la tablette

M. FOURNIER indique que la commission juridique a appliqué le règlement en fonction des éléments du dossier.

Considérant que le mot de passe rencontre est créé à chaque match par le dirigeant responsable de l'équipe ou par le capitaine.

Considérant l'article 113 bis des Statuts et règlement du District Côte d'Opale.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de première instance.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HENON et de M. FOURNIER sont imputés au club de SAMER Rc.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président de séance : Jean Pierre TARTARE

Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN